

taxe. La réponse de la province de Québec préparée par le département du Procureur Général a été envoyée avec une minute du Conseil à l'Office Colonial par le Gouverneur Général. Elle explique que la loi a été votée simplement pour des fins de revenu. La constitution ne permet aux provinces de recourir à la taxe directe que dans le but de se procurer le revenu requis pour les besoins du service public. L'augmentation de la population dans la province de Québec a accru les frais d'administration, et les sources de revenu n'ont pas suivi une augmentation correspondante. Il a fallu imposer une taxe sur les corporations et les compagnies locales afin de pourvoir aux besoins de l'Echiquier. D'autre part, les maisons de commerce situées en dehors du Canada, bien que jouissant de la liberté de concurrence avec les compagnies locales, n'étaient soumises à aucune taxe provinciale ou municipale avant la mise en vigueur de la loi imposant une taxe sur les voyageurs de commerce. A maintes reprises les corporations locales taxées avaient fait entendre des plaintes sur le fait que les représentants non résidents de ces maisons n'étaient pas taxés. Il semblait donc à la fois juste et équitable au double point de vue fiscal et commercial que les représentants non résidents des maisons situées hors du Canada fussent appelés à apporter leur contribution au revenu public. Ajoutons, cependant, que, durant la session de l'année courante à la législature la loi a été quelque peu amendée de façon à alléger la taxe sur les voyageurs de commerce.

Gouverneur  
général et  
Commandant  
en chef.

Au commencement de l'année une consultation eût lieu avec les autorités impériales au sujet de l'article 4 de la loi sur la milice et la défense du Canada.

Cet article déclare que le commandement en chef appartient au Roi, et que Sa Majesté peut exercer ce commandement soit directement, soit par l'entremise du Gouverneur général.

L'attention était attirée sur le fait que les lettres-patentes et la commission constituant la nomination du Gouverneur général avaient, par oubli, négligé de lui conférer le titre et l'office de Gouverneur général, et de Commandant en chef et l'on se mit en mesure de rectifier cette omission. Ceci fut fait par l'émission de lettres patentes amendées en date du 15 juin, constituant l'office de Gouverneur général et de Commandant en chef du Canada en remplacement de celles du 5 octobre 1878 qui créaient l'office de Gouverneur général.